

Information sur la fiscalité des produits financiers versés par votre/vos SCPI et formulaire de dispense du prélèvement obligatoire

Nous rappelons aux associés personnes physiques qu'ils sont imposés non pas sur les dividendes versés, mais sur les revenus perçus par votre/vos SCPI.

Ces revenus sont de deux catégories :

- des **revenus fonciers** provenant des loyers encaissés par votre/vos SCPI constituant l'essentiel des revenus,
- des **revenus financiers** issus d'investissements indirects ou de produits de trésorerie réalisés par votre/vos SCPI.

L'article 28 de la loi de Finances pour 2018 a instauré un prélèvement forfaitaire de 12,8% correspondant à l'impôt sur le revenu soit un prélèvement de 30%, tenant compte des prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Toutefois, les contribuables peuvent opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option, expresse et irrévocable, est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique.

Les contribuables peuvent aussi demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire dès lors que le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € pour une personne seule et 50 000 € pour un couple marié ou pacsé. Ils doivent, pour ce faire, adresser à la Société de Gestion, avant le 30 novembre de l'année qui précède la perception de ces revenus, une attestation sur l'honneur selon leur situation familiale et selon le modèle ci-après.

Cas particulier des associés non-résidents en France :

Conformément aux règles prévues par les conventions fiscales internationales, les revenus financiers de source française sont en principe imposables dans le pays de résidence de l'associé. Le droit d'imposer ces revenus peut être aussi accordé à la France.

À défaut de dispense, le prélèvement forfaitaire obligatoire prélevé s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des revenus. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par l'Administration fiscale.

Attestation sur l'honneur →

Attestation sur l'honneur

Demande de dispense du prélèvement obligatoire non libératoire
sur les **revenus financiers** des parts de SCPI. **Année fiscale 2022.**

Je/nous soussigné(e)(s) :

M. : _____

Né le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] à _____

Mme : _____

Née le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] à _____

Adresse : _____

Associés n° : _____ Tél. : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Situation de famille :

Marié(e) Pacsé(e) Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve)

■ Déclare/déclarons par la présente que le revenu fiscal de référence 2020 de mon/notre foyer fiscal est inférieur à :

25 000 € si célibataire, divorcé ou veuf

50 000 € si imposition commune

■ Demande/demandons en conséquence la dispense du prélèvement à 12,8% sur la partie « revenus financiers » de l'ensemble de nos parts de SCPI gérées par SOFIDY au titre de l'année 2022.

Cette attestation est établie et signée sous mon/notre entière responsabilité et ne saurait engager SOFIDY notamment en cas d'erreur ou de fausse déclaration.

En cas de déclaration erronée ou de fausse déclaration, je m'expose/nous nous exposons à l'application d'une amende égale à 10% du montant des prélèvements ayant fait l'objet à tort de la demande de dispense.

Fait à : _____ Le : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

Signature(s) :

DATE LIMITE DE RÉCEPTION

Afin d'être prise en compte, votre demande de dispense pour l'année 2022 devra nous parvenir **avant le 30 novembre 2021**. Sous réserve des nouvelles dispositions fiscales, une nouvelle demande devra être effectuée chaque année.